RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

Commune de Le Montet
Année scolaire 2026 – 2027

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement du service de restauration scolaire ainsi que les règles applicables aux enfants fréquentant la cantine.

Le service de restauration scolaire est un service proposé par la commune. Il a pour vocation d'assurer aux enfants un repas équilibré dans des conditions favorables à leur sécurité, leur bien-être et leur éducation au respect de la vie en collectivité.

L'inscription et la fréquentation de la cantine impliquent l'acceptation du présent règlement par les responsables légaux de l'enfant.

Article 2 – Inscription

L'inscription à la cantine doit être effectuée auprès de l'école selon les modalités communiquées aux familles.

Les responsables légaux doivent fournir les renseignements nécessaires au bon fonctionnement du service :

- nom et prénom de l'enfant ;
- classe fréquentée ;
- coordonnées des responsables légaux ;
- coordonnées téléphoniques permettant de joindre rapidement la famille ;
- informations relatives aux allergies ou éventuelles contraintes alimentaires.

Tout changement de situation ou de coordonnées doit être signalé à la mairie dans les meilleurs délais.
Toute modification ou annulation doit être signalée dans les délais fixés par l'école.
Les repas réservés et non annulés dans les délais pourront être facturés.
En cas d'absence pour raison médicale, un justificatif pourra être demandé selon les modalités définies par la mairie.

Article 3 – Tarifs

Le tarif du repas est fixé à 3.30 € par délibération du conseil municipal.

Les tarifs applicables sont communiqués aux familles et peuvent être révisés par la commune.

Toute modification tarifaire fera l'objet d'une information préalable des familles.

Article 4 – Règlement des repas

Les factures de cantine doivent être réglées dans les délais indiqués par la mairie.

Plusieurs moyens de paiement peuvent être proposés aux familles :

- paiement en ligne ;
- **prélèvement automatique**.

Article 5 – Allergies et régimes alimentaires particuliers

Les familles doivent signaler à la mairie toute allergie ou intolérance alimentaire connue.

Lorsque la situation de l'enfant le nécessite, un document médical ou un **Projet d'Accueil Individualisé (PAI)** pourra être demandé.

La prise en compte d'un régime alimentaire particulier est soumise aux possibilités matérielles du service de restauration et aux règles de sécurité alimentaire applicables.

Aucune modification du repas ne pourra être demandée directement au personnel de cantine sans avoir été préalablement signalée et validée selon les procédures de la commune.

Article 6 – Discipline et comportement

Tout comportement violent, insultant, dangereux ou volontairement perturbateur est interdit.

En cas de comportement inadapté, le personnel pourra intervenir afin de faire respecter les règles de vie collective.

Lorsque les difficultés se répètent, les responsables légaux pourront être informés par la mairie ou l'établissement scolaire.

En fonction de la gravité ou de la répétition des faits, des mesures adaptées pourront être prises, pouvant aller jusqu'à une exclusion temporaire ou définitive du service, dans le respect des procédures applicables.

Article 7 – Respect des locaux et du matériel

Les enfants doivent prendre soin des locaux, du mobilier, de la vaisselle et du matériel mis à leur disposition.

Toute dégradation volontaire pourra être signalée aux responsables légaux.

La commune se réserve la possibilité de demander réparation des dommages causés volontairement, conformément aux règles applicables.

Article 8 – Médicaments

Le personnel de restauration n'est pas habilité à administrer des médicaments, sauf dans le cadre d'un dispositif ou protocole spécifique prévu par la réglementation et mis en place avec les personnes compétentes.

Toute situation médicale particulière doit être signalée à la mairie et à l'établissement scolaire.

Article 9 – Retards de paiement

Les factures doivent être réglées dans les délais prévus.

En cas d'impayé, la famille sera informée et invitée à régulariser sa situation.

En cas de difficultés financières, les familles sont invitées à prendre contact rapidement avec la mairie afin de rechercher une solution adaptée.

Article 10 – Responsabilité

Les objets personnels apportés par les enfants restent sous leur responsabilité.

La commune ne pourra être tenue responsable de la perte, du vol ou de la détérioration d'objets personnels apportés à la cantine.

Article 11 – Acceptation du règlement

L'inscription de l'enfant au service de restauration scolaire vaut acceptation du présent règlement par ses responsables légaux.

Le règlement est remis ou porté à la connaissance des familles lors de l'inscription et peut être consulté auprès de la mairie.